

# GE\_GERICHTE A/2824/2019 vom 10. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2824\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2824_2019)

FR: GE\_GERICHTE A/2824/2019 du 10 mars 2020

IT: GE\_GERICHTE A/2824/2019 del 10 marzo 2020

## Regeste

MOTIVATION DE LA DÉCISION; DROIT D'ÊTRE ENTENDU; OCTROI DE LA CONCESSION; DÉCISION | Admission du recours contre les décisions attribuant, à la suite de l'arrêt | Cst.29.al2; LPA.46.al1

## Erwägungen

### E. 15

juillet 2019 par lesquelles la ville entend exécuter l'arrêt fédéral précité. Le recours est recevable dans cette mesure, de sorte que la question de la qualité pour recourir de Mme A\_\_\_\_\_ peut demeurer en l'espèce indécise. 2) Il convient en premier lieu de vérifier si les décisions litigieuses rendues le 15 juillet 2019 par la ville à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral sont des décisions attaquables au sens des considérants de cet arrêt. a. Selon l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 1, les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c). L'art. 46 al. 1 LPA précise que les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours. Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA). b. Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit qu'elle mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 142 II 154 consid. 4.2 ; 141 V 557 consid. 3.2.1). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 137 II 266 consid. 3.2 ; 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 83 consid. 4. 1). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_56/2019 du 14 octobre 2019 consid. 2.4.1 et les arrêts cités). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation est erronée (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_404/2019 du 5 décembre 2019 consid. 4.2.1). La violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances du recourant sur le fond (ATF 141 V 495 consid.2.2 ; 140 I 68 consid. 9.3 ; 135 I 279 consid. 2.6.1). Une réparation devant l'instance de recours est

possible si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 133 I 201 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_302/2018 du 14 mars 2019 consid. 2.1). La réparation dépend cependant de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 126 I 68 consid. 2). Elle peut se justifier en présence d'un vice grave notamment lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 ; ATA/1152/2019 du 19 juillet 2019 consid. 2c et les arrêts cités). Enfin, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de la violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir eu le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/1152/2019 du 19 juillet 2019 consid. 2c ; ATA/1108/2018 du 17 octobre 2018 consid. 6a et les arrêts cités).

3) En l'espèce, les décisions litigieuses rappellent les étapes procédurales ayant conduit au choix de la ville et énoncent les critères de sélection que celle-ci a retenus pour chacune des deux directions théâtrales précitées. Il s'agit, pour le Théâtre C\_\_\_\_\_, de la conformité par rapport au cahier des charges, de la complémentarité avec les autres scènes genevoises et des compétences en matière de gestion et d'administration. Pour le Théâtre F\_\_\_\_\_, il s'agit de la compréhension de la mission générale dudit théâtre, de l'intégration dans un environnement particulier et des compétences en matière de gestion et d'administration. S'agissant du choix effectué par la ville pour assumer cette fonction au sein de ces deux théâtres, les décisions litigieuses sont motivées de la même manière en ces termes : « au regard des dossiers présentés, la candidature [des personnes désignées par la ville] remplissait au mieux les critères de sélection pour prendre la direction du [théâtre concerné] ». Cette manière de motiver s'apparente à une tautologie. Elle se démarque des communiqués de presse de la ville, publiés en août et septembre 2017, pour annoncer le nom des personnes qu'elle avait choisies pour assumer la direction de ces théâtres pour les trois prochaines années/saisons, qui détaillaient les qualités des projets retenus. Les décisions litigieuses se limitent au constat que les personnes choisies remplissaient « au mieux » les critères de sélection « au regard des dossiers présentés », sans toutefois faire référence à un quelconque élément concret de ces dossiers. L'absence de concrétisation dans la motivation sus-évoquée de la ville empêche de saisir les raisons ayant conduit cette dernière à opter pour le projet présenté par les personnes choisies. L'énumération précédant ladite phrase n'énonce pas non plus d'élément - ni ne fait d'ailleurs mention de document - permettant de comprendre en quoi le dossier des personnes choisies se distinguait de celui des autres candidats et remplissait les critères de sélection précisés par la ville dans les décisions litigieuses. Cette absence d'explication ne saurait être comblée par l'apport, dans le cadre de la présente procédure de recours, de la grille d'évaluation correspondante de la commission de préavis produite aux pièces 21 et 22 de la ville. Ces documents apportent certes des éléments concernant les raisons ayant conduit ladite commission à ne pas retenir la candidature des recourants aux directions théâtrales précitées et à procéder à l'audition des personnes finalement retenues. Toutefois, outre le fait qu'elles ne sont pas mentionnées dans les décisions litigieuses, ces deux grilles portent sur une phase antérieure au choix final, effectuée par la ville après les deux auditions relatées dans lesdites décisions, de sorte qu'elles pourraient, à tout le moins s'agissant des candidatures retenues pour les auditions, tout au plus constituer une motivation incomplète, faute de prendre en compte les éléments survenus entre la date à laquelle ces grilles ont été établies (à savoir le 19 juin 2017 pour le Théâtre C\_\_\_\_\_ et le 8 août 2017 pour le Théâtre F\_\_\_\_\_, soit avant les deux auditions

sus-évoquées) et le choix final postérieur à celles-ci, en particulier l'appréciation à la suite de ces auditions sur les dossiers sélectionnés à cet effet. Par conséquent, la chambre administrative ne peut que constater que les décisions rendues par la ville à la suite de l'arrêt 2C\_569/2018 précité, violent l'obligation de motiver incombant à cette dernière, garantie par l'art. 29 al. 2 Cst. et l'art. 46 al. 1 LPA régissant le contenu des décisions. Dès lors, malgré l'indication de la voie de recours, ces décisions ne sont pas « attaquables » comme l'exige le Tribunal fédéral (arrêt 2C\_569/2018 précité consid. 6.6). En effet, elles ne permettent pas aux recourants d'en comprendre la portée ni de les attaquer en toute connaissance de cause. La réparation de ce vice ne peut être effectuée devant la chambre de céans vu le large pouvoir d'appréciation de la ville en la matière, tandis que le pouvoir d'examen de celle-là est limité aux faits et au droit, à l'exclusion de l'opportunité (art. 61 al. 1 et 2 LPA). Le fait que la ville jouisse d'une grande liberté d'appréciation dans ce type de processus ne la libère pas de son obligation de motiver ses décisions, ancrée aux art. 29 al. 2 Cst. et 46 al. 1 LPA, étant en outre précisé que, comme le rappelle le Tribunal fédéral, elle est tenue, y compris lorsqu'elle agit comme un privé, de respecter les principes de base du droit administratif, parmi lesquels figurent l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement et la proportionnalité, de même que le devoir de l'autorité d'adopter une attitude neutre et objective (arrêt 2C\_569/2018 précité consid. 6.5.1 et les références citées). Elle peut cependant, dans le respect de ces principes et du droit, fonder ses choix sur des considérations d'ordre politique, ce qui est propre à la conduite de toute politique publique, notamment en matière culturelle, sur lesquelles la chambre administrative n'a pas à se prononcer (art. 61 al. 1 et al. 2 LPA). Enfin, le fait que plusieurs griefs des recourants portent sur le processus de sélection peut effectivement affecter la recevabilité de ceux-là eu égard au principe de la bonne foi, comme l'a déjà relevé la chambre de céans dans son premier arrêt (ATA/497/2018 précité consid. 12) sans être critiquée sur ce point par le Tribunal fédéral (arrêt 2C\_569/2018 précité consid. 6.5.2 et 6.5.3). Cette question peut en l'espèce rester indécise, la ville n'ayant pas satisfait à son obligation de motiver la désignation des personnes choisies en 2017 pour s'occuper de la direction des théâtres susmentionnés pour une période renouvelable de trois ans respectivement de trois saisons. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et les décisions litigieuses annulées. La cause sera donc renvoyée au DCS de la ville pour nouvelles décisions au sens des considérants. Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner les autres griefs soulevés par les recourants, ni de statuer sur leurs conclusions en lien avec l'éventuelle illicéité des décisions querellées et la question d'une éventuelle indemnisation. Dès lors, vu l'issue du présent litige, la chambre de céans renoncera aux mesures d'instruction sollicitées. 4) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure unique de CHF 1'000.- sera allouée, à la charge de la ville, aux recourants solidairement, qui, ayant recouru aux services d'un avocat, y ont conclu et obtiennent gain de cause (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*